



PREFECTURE DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 10 juin 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 2016 - 1046 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société NUTRIMA PRODUCTION
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à
ses installations de fabrication d'aliments pour animaux sur
le territoire de la commune du Port.

LE PRÉFET LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement Livre 1 et notamment les articles L.171-6 à 12 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1076/SG/DRCTCV du 2 mai 2005 autorisant la société NUTRIMA PRODUCTION à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour animaux, et notamment d'aquaculture et de pisciculture, sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-887/SG/DRCTCV du 10 juin 2011 prescrivant à la société NUTRIMA PRODUCTION la réalisation d'une étude de dispersion et de concentration d'odeurs pour l'usine de fabrication d'aliments pour animaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2015 relative à la visite d'inspection du 8 décembre 2015 du site de NUTRIMA PRODUCTION ;
- VU** le courrier de transmission du rapport de l'inspection des installations classées à la société NUTRIMA PRODUCTION et des suites proposées, valant contradictoire au titre de l'article L.171-6 du code de l'environnement, en date du 28 décembre 2015 ;
- VU** les observations de l'exploitant apportées par courriers en date du 12 janvier et 31 mars 2016 ;
- VU** la transmission le 27 mai 2016 d'une version modifiée du projet d'arrêté de mise en demeure, valant contradictoire au titre de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant apportées par courriel en date du 3 juin 2016 ;

- CONSIDERANT** que l'usine de fabrication d'aliments pour animaux exploitée par la société NUTRIMA PRODUCTION a fait l'objet de plaintes répétées en 2008 et 2009 pour nuisances olfactives par les riverains de cet établissement et qu'une nouvelle plainte a été déposée le 24 novembre 2015 ;
- CONSIDERANT** que, suite à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-887/SG/DRCTCV du 10 juin 2011, la société NUTRIMA PRODUCTION a fait réaliser une étude de dispersion et de concentrations d'odeurs mettant en évidence l'inefficacité de l'outil de traitement des odeurs et un impact olfactif non négligeable des installations qu'elle exploite sur son environnement ;
- CONSIDERANT** que, suite à la transmission de l'étude mentionnée ci-dessus et à la visite d'inspection du 8 décembre 2015, l'exploitant a transmis son engagement à mettre en place une solution technique et financière adaptée pour limiter les nuisances olfactives de son établissement, dans un délai qu'il a précisé par courrier du 31 mars 2016, conformément aux prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté du 10 juin 2011, complété par son courriel du 3 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** que cette société, ne respecte pas les dispositions définies par l'article 6.4.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2005, et qu'il convient d'encadrer les propositions de l'exploitant portant sur la mise en place d'une solution de réduction des nuisances olfactives de son établissement, en vue de satisfaire cet article ;
- CONSIDERANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment au niveau de la commodité du voisinage et de la santé ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.514-4 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure cette société de respecter ces dispositions,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – RESPECT DES PRESCRIPTIONS PREFERATORIALES ET DELAI ASSOCIE

La société NUTRIMA PRODUCTION, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au 8, rue Claude Chappe, sur le territoire de la commune du Port, est mise en demeure, pour ses installations de fabrication d'aliments pour animaux, qu'elle exploite à la même adresse, de se conformer à l'article suivant :

- article 6.4.4 de l'arrêté préfectoral n°2005-1076/SG/DRCTCV du 2 mai 2005 : « **les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique** », dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant renforcera son installation de traitement des odeurs par l'ajout d'un équipement en aval de l'équipement actuel, ou autres dispositions similaires, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant vérifiera les performances de ces nouvelles installations et transmettra à l'inspection dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dispersion des odeurs permettant de vérifier le respect de l'article 6.4.4 de l'arrêté préfectoral n°2005-1076/SG/DRCTCV.

ARTICLE 2 :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS

En application des articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 5 – EXECUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Paul ;
- Monsieur le maire de la commune du Port ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE